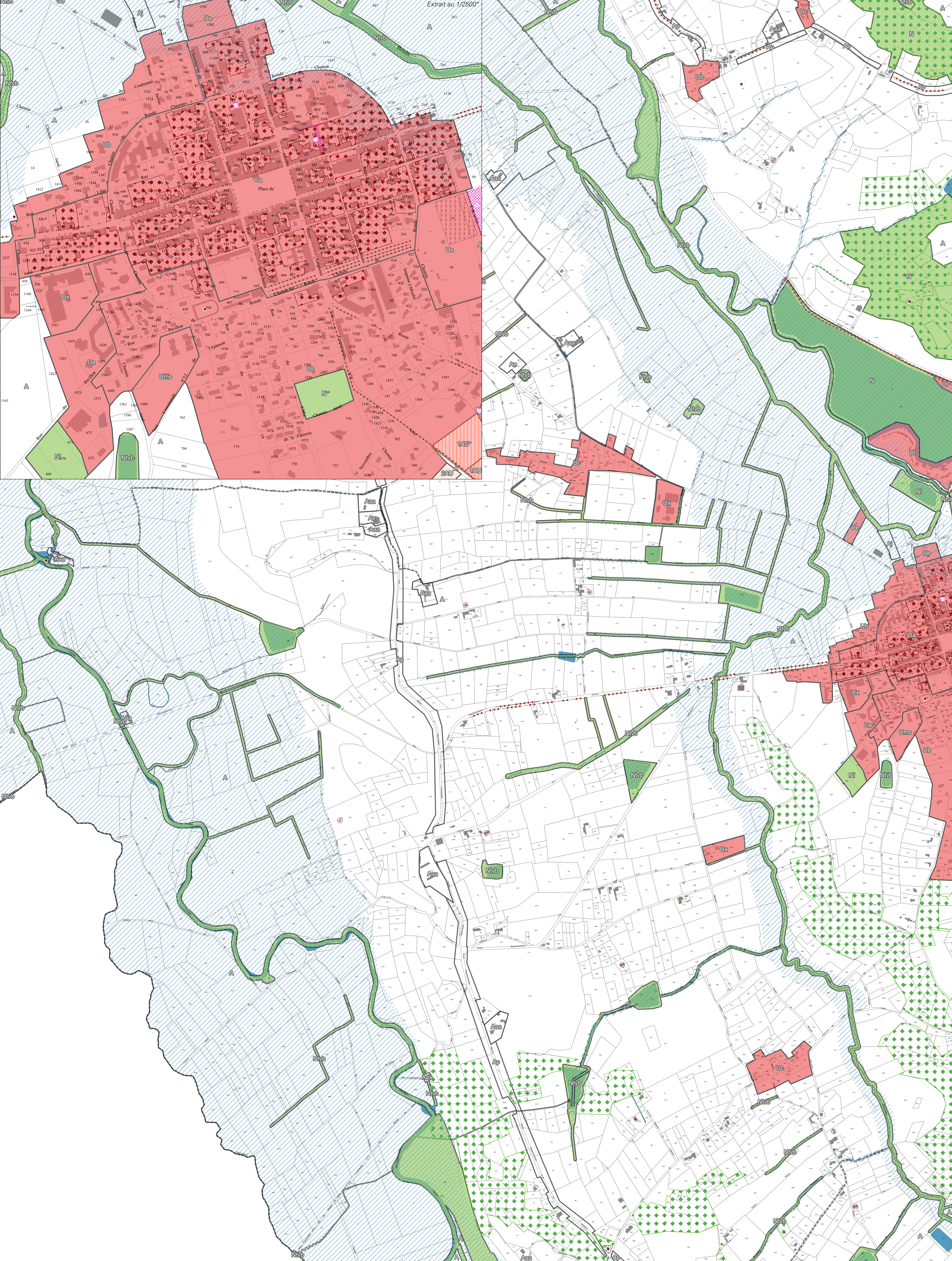
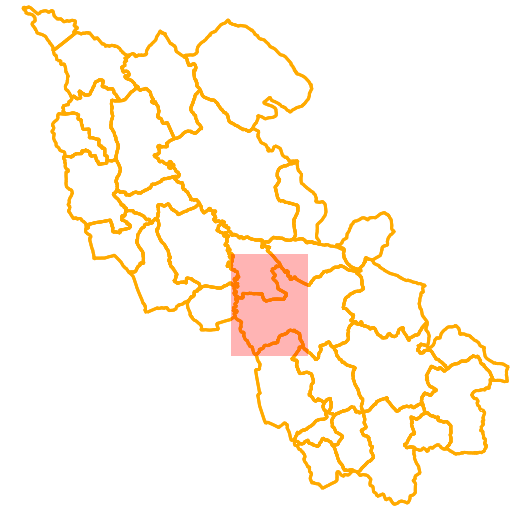




PLU: COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS -32

3.2-Règlement graphique - Commune de MARCIAC - Plan 1/2
PROJET DE PLU ARRÊTÉ
par délibération du Conseil Communautaire



Légende :

- ZONES**
- Zone urbaine
 - Zone à urbaniser ouverte
 - Zone à urbaniser fermée
 - Zone naturelle
 - Zone agricole

PRESCRIPTIONS

- ★ Élément patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 du CU)
- Bâtiment susceptible de changer de destination
- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 du CU) : alignement d'arbres ou de façades
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU) :
- Voies, chemins à conserver et à créer

- Emplacement réservé
- Ensemble patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 du CU)
- Ensemble boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU)
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

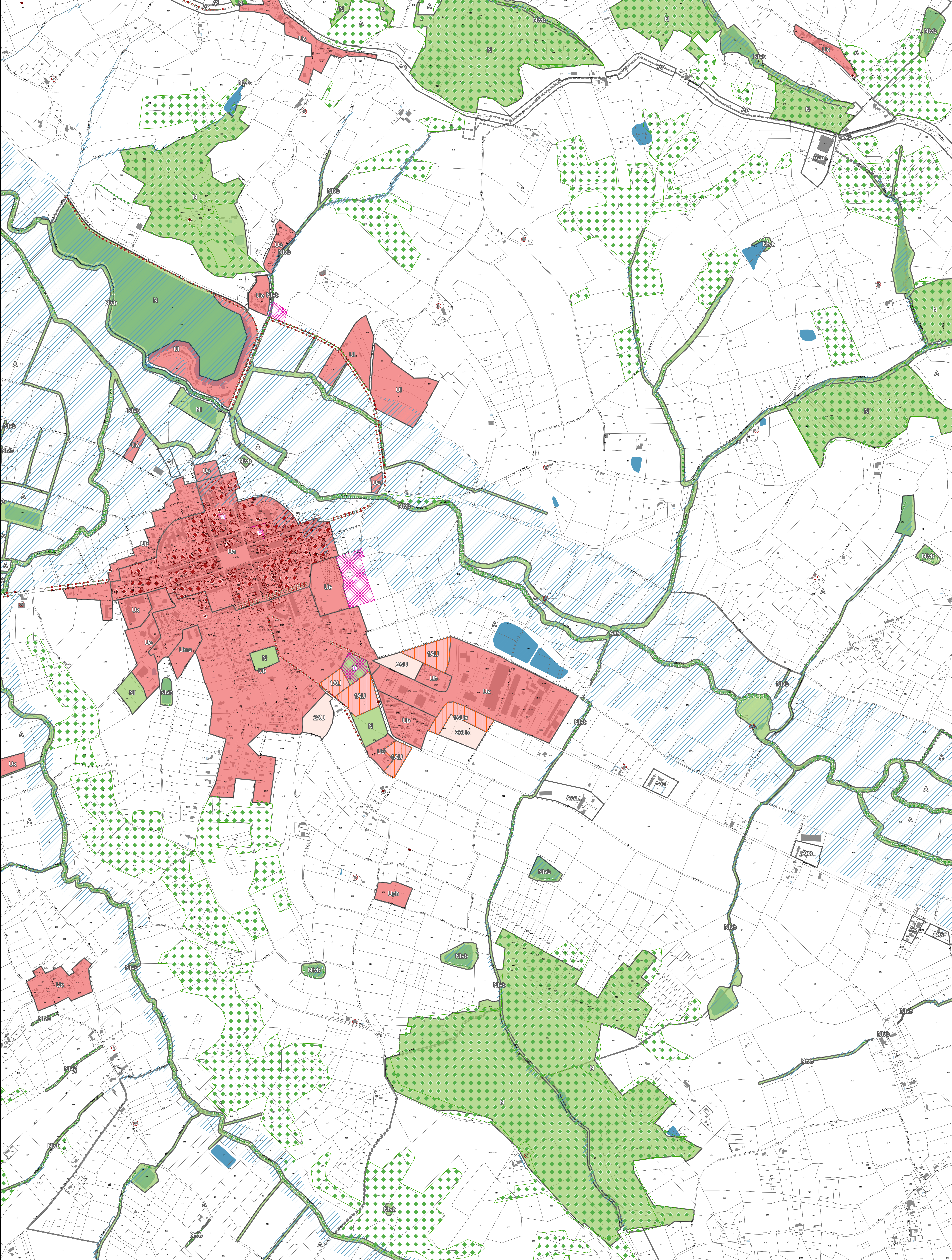
- INFORMATIONS**
- Limites communales
 - Parcelles
 - bâti cadastre
 - bâti nouveau
 - Cours d'eau
 - Zone inondable

Echelle : 1/50000e

0 250 500 m

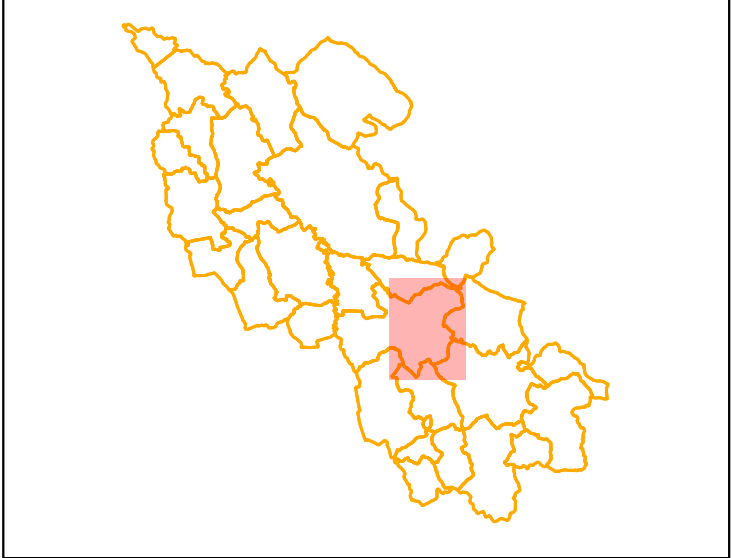


Réalisé par : Adeline SERVAT
Origine OGP Cadastre Droits de l'Etat
révisé 01/02/25



PLU: COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES ET VALLONS DU GERS -32

3.2:Règlement graphique - Commune de MARCIAC - Plan 2/2
PROJET DE PLUI ARRETE
par délibération du Conseil Communautaire



Légende :

- ZONES**
- Zone urbaine
 - Zone à urbaniser ouverte
 - Zone à urbaniser fermée
 - Zone naturelle
 - Zone agricole

PRESCRIPTIONS

- Élément patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-23 du CU)
- Ensemble patrimonial à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 CU)
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU)
- Bâtiment susceptible de changer de destination
- Patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19 CU) : alignement d'arbres ou de façades
- Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU) :
- Voies, chemins à conserver et à créer

- Emplacement réservé
- Ensemble boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 CU)
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- INFORMATIONS**
- Limites communales
 - Parcelles
 - bâti cadastre
 - Bâti nouveau
 - Cours d'eau
 - Zone inondable

Echelle : 1/5000e

0 250 500 m